

Règlement sur les normes de prestations de pension de la Colombie-Britannique

Le 11 mai 2015, la lieutenante-gouverneure de la Colombie-Britannique a approuvé le nouveau règlement sur les normes de prestations de pension de la Colombie-Britannique « [Pension Benefits Standards Regulation](#) » (nouveau règlement). Le nouveau règlement vient appuyer le projet de loi n° 38 de 2012, la nouvelle « Pension Benefits Standards Act » (loi sur les normes de prestations de retraite ou nouvelle loi), qui a été adoptée au printemps 2012 et qui a été subséquemment modifiée par le projet de loi n° 10 de 2014, « [Pension Benefits Standards Amendment Act](#) » (modification de la loi sur les normes de prestations de retraite). La lieutenante-gouverneure a également fixé la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives au 30 septembre 2015.

Les nouvelles dispositions législatives tiennent compte des changements recommandés par le comité d'experts conjoint sur les régimes de retraite Alberta/Colombie-Britannique (Joint Expert Panel on Pension Standards ou JEPPS) dans son rapport de 2008 et ont été élaborées aux fins d'harmonisation avec la Loi sur les régimes de retraite de l'Alberta. La loi de la C.-B. permet la conversion des régimes interentreprises à coûts négociés à un régime à prestations cibles et, au besoin au moment de la conversion, la réduction des prestations de manière rétroactive (avec le consentement de l'organisation syndicale).

Le présent article sert à informer les clients et les conseillers de l'adoption des nouvelles dispositions législatives et à fournir un aperçu des changements et des échéances en matière de conformité.

Voici les points saillants des nouvelles dispositions législatives :

NOUVELLES DÉFINITIONS

La nouvelle loi et le nouveau règlement incluent la mise à jour de certaines définitions afin de tenir compte des changements dans la structure, la gouvernance et la capitalisation des régimes de retraite, y compris et entre autres ce qui suit :

- « **Composante de la formule de calcul des prestations** » désigne une composante de type prestation déterminée ou une composante de type prestation cible;
- « **Régime interentreprises non établi aux termes d'une convention collective** » désigne un régime interentreprises établi autrement que par convention collective, à moins que le surintendant ne détermine que le régime est un régime interentreprises établi aux termes d'une convention collective ou un régime à employeur unique;
- « **Régime interentreprises établi aux termes d'une convention collective** » désigne un régime interentreprises établi aux termes d'une convention collective, à moins que le surintendant ne détermine que le régime est un régime interentreprises non établi aux termes d'une convention collective ou un régime à employeur unique;

- « **Régime de retraite conjoint** » est le terme utilisé pour reconnaître un type de régime de retraite déjà en place, mais non expressément envisagé, en vertu de l'ancienne loi;
- « **Excédent actuariel** », pour les régimes qui n'ont pas pris fin, remplace le terme « actifs excédentaires » de l'ancienne loi. Avec la mise en œuvre des dispositions relatives aux prestations cibles et des comptes de réserve pour solvabilité, une définition pour les situations où les actifs d'un régime de retraite excèdent ses obligations était nécessaire;
- « **Disposition relative à la formule de calcul des prestations** » désigne, collectivement, une disposition à prestations déterminées traditionnelle, une disposition à prestations cibles ou une disposition reconnue comme étant relative à la formule de calcul des prestations;
- « **Participant** » désigne un « **participant actif** », un « participant ayant acquis une prestation différée » ou un « participant retraité » et remplace les termes « participant » et « ancien participant » de l'ancienne loi;
- la signification du terme « **rente** » a été élargie pour inclure les prestations consenties en vertu d'une disposition de type cotisation déterminée;
- « **Date du début du service de la rente** » est un nouveau terme qui sert à désigner le moment où un participant devient un « participant retraité » pour l'application de la nouvelle loi;
- « **Date déterminant le droit à pension** » est un nouveau terme qui remplace « âge ouvrant droit à pension » en vertu de l'ancienne loi et désigne la date ou l'âge établi dans le document du régime auquel le participant a le droit de commencer à recevoir une rente en vertu du régime sans réduction ni augmentation;
- Le terme « **excédent** » a été précisé afin de s'appliquer uniquement à une situation où le régime a pris fin et est en liquidation, quand les actifs sont distribués.

NOUVELLES EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES TEXTES DES RÉGIMES DE RETRAITE

- La date butoir pour que les documents des régimes soient modifiés conformément aux exigences de la nouvelle législation est fixée au 31 décembre 2015;
- Les régimes devront être administrés de façon à tenir compte des nouvelles exigences à partir du 30 septembre 2015.

CHANGEMENTS POUR LES COMPTES DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS (CRIF) ET LES FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)

- Les nouvelles dispositions législatives adoptent l'utilisation du terme « **compte de retraite avec immobilisation des fonds** » (CRIF).
- Les termes « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé » et « REER immobilisé » ne seront plus utilisés.
- Les exigences en matière d'offre de comptes de retraite avec immobilisation des fonds et de fonds de revenu viager changeront afin d'harmoniser les procédures administratives avec la loi sur les régimes de retraite de l'Alberta.

ACQUISITION DES PRESTATIONS ET IMMOBILISATION DES COTISATIONS

- À partir du 30 septembre 2015, il y aura acquisition immédiate des prestations de retraite pour tous les régimes, y compris des prestations acquises avant l'adoption de la nouvelle loi.
- Les prestations sont immobilisées si la valeur de rachat des prestations est supérieure à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à des prestations (MGAP).

POLITIQUES DE GOUVERNANCE ET DE CAPITALISATION

Plusieurs autres changements découleront de l'application de ce nouveau cadre de financement, notamment :

- a) Des politiques de gouvernance et de capitalisation écrites devront être mises en place pour tous les régimes assortis de dispositions définissant la formule de calcul des prestations avant le 1^{er} janvier 2016;
- b) Le dépôt des documents écrits ne sera pas exigé, mais une copie de toute politique de capitalisation (politique de financement) exigée devra être fournie à l'actuaire du régime.
- c) Voici les exigences minimales pour la politique de gouvernance :
 - L'identification des structures et processus de surveillance, de gestion et d'administration du régime;
 - L'explication de ce que doivent réaliser ces structures et processus d'administration;
 - L'identification des participants qui ont l'autorité de prendre des décisions relatives au régime, y compris les détails de leurs rôles, responsabilités et obligations de reddition de comptes en matière de rendement;
 - L'identification des mesures et des processus de rendement pour le suivi du rendement des participants;
 - L'établissement de procédures pour la réception de renseignements ponctuels, pertinents et exacts par les participants et les administrateurs du régime;
 - L'établissement d'un code de conduite pour l'administrateur du régime, notamment de procédures pour la gestion des conflits d'intérêts;
 - L'identification des compétences et des exigences nécessaires aux administrateurs en matière de formation pour exercer leurs fonctions;
 - L'identification des risques matériels qui s'appliquent au régime et l'établissement de mesures de contrôle interne pour la gestion de ces risques;
 - L'établissement d'un processus pour la résolution des litiges mettant en cause des participants au régime et autres ayants droit à des prestations en vertu du régime.
- d) Voici les exigences minimales pour la politique de capitalisation (ou politique de financement) :
 - La définition des objectifs de capitalisation en matière de sécurité des prestations, de niveau des prestations et, le cas échéant, de niveau des cotisations et de stabilité des cotisations;
 - La définition des risques matériels qui pourraient avoir une incidence sur les exigences de capitalisation et l'établissement de mesures de contrôle interne pour gérer ces risques;

- L'établissement d'attentes à l'égard du ratio de capitalisation et, le cas échéant, du ratio de solvabilité du régime;
- L'établissement d'attentes à l'égard de l'amortissement des passifs non provisionnés et, le cas échéant, des déficits de solvabilité;
- L'établissement d'attentes à l'égard de la réduction des prestations, si elle venait à être nécessaire;
- L'établissement d'attentes à l'égard de l'utilisation de tout excédent actuariel;
- L'établissement de la norme en matière de rapports d'évaluation actuarielle.

CONFORMITÉ AVEC LES NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE CONSERVATION DES DOSSIERS ET D'OBLIGATION D'INFORMATION (TOUS LES RÉGIMES)

- a) De nouvelles politiques pour la conservation des dossiers pour les régimes actuels devront être mises en place au début de l'exercice du régime suivant le 30 septembre 2015;
- b) Des règles d'obligation d'information élargies pour la correspondance avec les participants au régime devront être en place avant le 30 septembre 2015. Les nouveaux relevés incluent ce qui suit :
 - Relevés annuels aux personnes qui reçoivent des prestations;
 - Relevés aux participants qui reçoivent des sommes forfaitaires (si le régime le permet);
 - Relevés aux participants qui reçoivent des prestations de type prestations viagères;
 - Avis aux participants en cas de modification des cotisations ou de réduction des prestations.
- c) Le choix du moment pour l'envoi de correspondance aux participants du régime, surtout en ce qui a trait au sommaire du régime (brochure) et aux relevés de cessation d'emploi et de départ à la retraite, a changé;
- d) Les déclarations annuelles de renseignements pour les régimes en voie de terminaison qui sont assortis d'une disposition de calcul des prestations seront exigées 120 jours après la date effective de la fin du régime (au lieu de 60 jours);
- e) Les régimes ayant pris fin qui continuent de faire des paiements de déficits de solvabilité doivent envoyer une déclaration annuelle de renseignements 60 jours après l'anniversaire de la date à laquelle le régime a pris fin (au lieu de 180 jours);
- f) Tous les régimes (autres que les régimes interentreprises établis aux termes d'une convention collective) devront fournir, aux gardiens de valeurs, un calendrier des cotisations prévues avant le 30 octobre 2015 (30 jours après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives).

DISPOSITIONS À PRESTATIONS CIBLES

- Les dispositions à prestations cibles sont définies comme un nouveau type de prestation qui établit (par formule de calcul) le montant d'une rente payable au participant et qui prévoit que la prestation peut être réduite au besoin.
- La nouvelle loi ne limite pas les prestations cibles aux régimes interentreprises établis aux termes d'une convention collective comme le proposait le rapport du comité JEPPS.

- Une nouvelle définition de la valeur de rachat des prestations prévoit que le calcul de la valeur de rachat d'une disposition à prestations cibles doit être fait conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.
- Les nouvelles dispositions législatives établissent des restrictions pour les modifications relatives à la réduction des prestations accessoires et du montant des prestations cibles ou à l'augmentation des cotisations.
- Les administrateurs de régimes pourront adopter une augmentation unique ou temporaire des rentes en cours de paiement des régimes à prestations cibles, sous réserve de certaines conditions.
- Les nouvelles dispositions législatives permettent que les règles de capitalisation pour les dispositions à prestations cibles soient établies « sur une base de continuité améliorée » (Going Concern Plus) (hypothèses de continuité du régime, y compris une disposition relative à la marge pour écarts défavorables).
- Les cotisations relatives à une disposition à prestations cibles doivent être versées mensuellement.

CHANGEMENTS POUR LES COMPTES DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS (CRIF) ET LES FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)

- Les nouvelles dispositions législatives adoptent l'utilisation du terme « compte de retraite avec immobilisation des fonds » (CRIF).
- Les termes « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé » et « REER immobilisé » ne seront plus utilisés.
- Les exigences en matière d'offre de comptes de retraite avec immobilisation des fonds et de fonds de revenu viager changeront afin d'harmoniser les procédures administratives avec la loi sur les régimes de retraite de l'Alberta.

À PROPOS DE PBI

PBI Conseillers en actuariat Itée est une firme dynamique et en croissance, se spécialisant dans les services-conseils en matière de régimes de retraite, de régimes d'assurance collective et de gestion d'actif au Canada. PBI sert des clients dans l'ensemble du Canada depuis ses bureaux à Montréal, Vancouver et Toronto avec une attention particulière aux régimes interentreprises, aux régimes à prestations cibles de même qu'aux organisations du secteur public ou privé à but non lucratif.

Consultez notre site Web à www.pbiactuarial.ca pour en savoir plus sur nos services ou communiquez avec nos spécialistes pour obtenir d'autres précisions.

PBI publie régulièrement des articles, des commentaires et des guides. Pour vous abonner à nos bulletins d'information, faites-nous parvenir vos coordonnées complètes par courriel à : info@pbiactuarial.ca